

DROIT & PATRIMOINE

N°279 • avril 2018

LE MENSUEL
DE TOUS
LES PRATICIENS
DU DROIT

DOSSIER

GESTION DES BIENS et pratique des AFFAIRES



ANALYSE

La succession de Johnny Hallyday: des enjeux juridiques complexes

ACTUALITÉ

À la découverte du prélèvement à la source

LA SUCCESSION DE JOHNNY HALLYDAY : DES ENJEUX JURIDIQUES COMPLEXES AU-DELÀ DE LA PASSION MÉDIATIQUE



PAR **ISABELLE WEKSTEIN**,
AVOCATE,
COFONDATRICE
DE WAN

INTRODUCTION

La mort de Johnny Hallyday le 5 décembre 2017 a suscité une importante vague d'émotion en France et a soulevé des questions juridiques sujettes à de multiples débats. Ces questions liées au décès du chanteur sont nombreuses et touchent des domaines juridiques variés.

Le droit international privé d'abord (I) car il s'agit de déterminer quelle sera la juridiction compétente (A) et la loi applicable à la succession (B) sachant que l'artiste est de nationalité française mais qu'il a rédigé son testament en lien avec la Californie. Le lieu de la résidence habituelle de Johnny Hallyday est le critère déterminant pour parvenir à une solution.

Le droit des successions et la propriété intellectuelle ensuite (II) car l'application de la loi successorale française ou californienne aura des

incidences majeures sur le règlement de la succession (A). Les intérêts du dernier conjoint survivant et ceux des enfants des premiers mariages du *de cùjus* sont en effet distincts et opposés. L'existence d'une réserve héréditaire étant l'enjeu principal de ces lois successorales, enjeu doublé de celui de la dévolution du droit moral des artistes-interprètes (B). Plus précisément, c'est le sort du droit moral lié au catalogue passé de l'artiste mais également lié à son album posthume qui sera analysé.

I - LA DÉTERMINATION DU FORUM ET DE LA LOI APPLICABLE PAR L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Le droit international privé connaît deux questions fondamentales : la juridiction compétente (A) et la loi applicable (B).

A - LA FRANCE OU LA CALIFORNIE, QUELLE JURIDICTION SAISIR ?

La succession de Johnny Hallyday est internationale, la question préalable à tout débat est alors celle du tribunal compétent. L'enjeu pour

chacune des parties est de déterminer quelle juridiction leur sera la plus favorable. Si l'application de la loi française est recherchée, alors il semble judicieux de saisir un juge français. En effet, même si un tribunal peut appliquer une loi étrangère, il sera toutefois plus enclin à appliquer sa propre loi que celle d'un État étranger. À l'inverse, si le dernier conjoint survivant estime que la loi californienne devrait être appliquée, alors un tribunal de Californie sera saisi. Quelles actions ont effectivement été engagées à ce jour ?

Une audience en référé s'est tenue le 15 mars 2018 à Paris, il semble donc que les conseils de Laura Smet et David Hallyday ont agi en premier pour saisir le juge français. Dès lors que ce juge a été saisi initialement, si un juge californien est à son tour saisi, il sera envisageable d'adresser une demande de sursis à statuer en attendant le jugement français (1). En effet, les deux instances en Californie et en France porteront sur les mêmes probléma-

NOTES

(1) Pour une application en France des règles de sursis à statuer : v. les art. 378 à 380-1 du Code de procédure civile.

tiques, avec les mêmes parties, en conséquence le jugement d'un État pourra lier celui de l'autre (2). Les demandeurs à cette action sont français et le défendeur semble résider en France. Partant les tribunaux français devraient être compétents en application des règles de compétences du Code civil (3). Le privilège de juridiction de l'article 14 ne semble pas opportun pour le cas d'espèce car tant les demandeurs que le défendeur sont de nationalités françaises. Les juridictions françaises semblent donc être compétentes pour connaître de la succession de Johnny Hallyday. Toutefois, cette succession étant internationale, la difficulté peut résider dans l'exécution de la décision française dans les États étrangers (notamment les États dans lesquels se trouvent les biens immobiliers). À l'inverse, une difficulté sera également présente en cas de recherche de l'exécution d'une décision californienne sur le territoire français.

Il convient de rappeler qu'en France, afin de reconnaître une décision étrangère, trois conditions doivent être remplies: 1^o) il faut que le tribunal étranger ayant rendu la décision ait une compétence internationale au moins indirecte; 2^o) le tribunal doit avoir un lien avec le litige; 3^o) une absence de fraude, et l'ordre public doit avoir été respecté (4). Ce dernier point sur l'ordre public sera sûrement le plus débattu en cas d'une éventuelle décision californienne dont l'application est recherchée en France. En effet, comme nous le verrons par la suite pour la détermination de la loi applicable, il peut être soutenu que la reconnaissance de l'absence d'une réserve héréditaire pour les enfants de Johnny Hallyday est contraire à l'ordre public français.

En tout état de cause, la détermination du tribunal compétent est la première étape mais ce n'est pas la plus décisive. Où que se trouve le tribunal compétent, si les conditions sont réunies, il aura toujours

la possibilité d'appliquer la loi d'un pays étranger (5). Par exemple, les tribunaux français ont la possibilité d'appliquer la loi américaine, et les tribunaux américains la loi française. Dès lors, laquelle de ces lois doit être appliquée?

B - QUELLE EST LA LOI APPLICABLE: LA LOI FRANÇAISE OU LA LOI CALIFORNIENNE?

En matière de succession internationale, c'est le règlement adopté en juillet 2012 qui constitue le droit positif (6). Il est désormais applicable dans toute l'Union européenne à l'exception du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark depuis le 17 août 2015.

Ce règlement détermine la règle de conflit applicable lors d'une succession internationale à cause de mort qui intéresse par définition plusieurs pays. Est consacré un principe d'unité de la loi successorale: la loi applicable est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa dernière résidence habituelle au moment du décès (7). Si la règle de conflit désigne la loi d'un État qui

n'est pas membre de l'Union européenne (la loi de Californie par exemple), les dispositions du règlement continuent à s'appliquer car ce dernier a une portée universelle. Le principe d'unité de la loi successorale vient modifier les règles jusqu'alors en vigueur en droit français. La nature des biens est désormais indifférente pour déterminer la loi applicable. Auparavant, les biens immobiliers étaient soumis à la loi du pays dans lesquels ils se situaient, tandis que les biens mobiliers étaient soumis à la loi du lieu du domicile du défunt. Le domicile, notion clé en droit interne français, a les honneurs d'un titre entier au sein du Code civil (8). Il s'agit du lieu où la personne a son principal établissement (9). C'est là où la personne se situe en droit, en opposé à la localisation en fait qui se rapproche de la notion de résidence. Souvent les deux notions se rejoignent, la Cour de cassation a notamment considéré que la résidence est le lieu où l'intéressé a fixé avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts (10). C'est sur ce dernier point que

NOTES

(2) Pour un exemple d'application en droit interne français du sursis à statuer: Cass. Com. 5 juin 2007, 05-21-112 ; JurisData n° 2007-039587; JCP G 2007, I, 212, n° 13, obs. Simler.

(3) Art. 42 et 45 du Code civil notamment. V. art. 14 du Code civil pour les cas de défendeur étranger.

(4) Cass. 1^{re} civ., 7 janvier 1964, Munzer; GA 41; Rev. crit. DIP 1964, p. 344, note Batifol; JDI 1964, p. 302, note Goldman; JCP G 1964, II, 3590, note M. Ancel.

(5) Par exemple: Cass. 1^{re} civ., 13 novembre 2003 - n° 01-17 180: il appartient au juge saisi de l'application d'un droit étranger de procéder à sa mise en œuvre et, spécialement, d'en rechercher la teneur afin de trancher le litige selon ce droit. Il incombe au juge français qui déclare une loi étrangère applicable de rechercher par tous

moyens, au besoin par lui-même, la solution donnée à la question litigieuse par le droit de l'État concerné.

(6) Règlement européen n° 650/2012 relatif à la compétence, loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

(7) Art. 21.1 du règlement n° 650/2012.

(8) Titre III du livre 1^{er} du Code civil regroupant les art. 102 à 111.

(9) Art. 102 du Code civil.

(10) Cass. 1^{re} civ., 14 décembre 2005, n° 05-10 951; JurisData n° 2005-031275; Bull. civ. I, n° 506; Dr. famille 2006, étude 17, M. Farge. Rendu en matière matrimoniale, cet arrêt précise notamment que la résidence est une notion autonome du droit de l'Union européenne.

Des enjeux juridiques complexes au-delà de la passion médiatique

les parties dans la succession de Johnny Hallyday essaieront de débattre. La Cour de cassation s'est prononcée sur une affaire similaire en septembre 2017 en estimant que le musicien français Maurice Jarre avait son domicile aux États-Unis depuis de nombreuses années et de manière durable, en conséquence la loi de Californie devait s'appliquer pour régler sa succession (11). La situation de l'idole des jeunes diffère dans le sens où Johnny Hallyday, lui, n'avait pas une installation ancienne et durable aux États-Unis et avait toujours un lien matériel avec la France, notamment sa maison. Celle-ci était-elle son domicile ? C'est la question que les juges auraient dû trancher sous l'empire du droit antérieur français issu du titre III du Code civil, étant donné, comme rappelé précédemment, que c'est désormais la notion de résidence habituelle qui prime pour déterminer la loi successorale.

La résidence habituelle doit révéler un lien étroit et stable avec l'État concerné (qui peut être en dehors de l'Union européenne) (12). Sur ce point, le règlement ne fait que reprendre la jurisprudence développée antérieurement qui affirmait que la résidence est le lieu « où l'intéressé a fixé avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts, étant entendu qu'à fin de détermination de cette résidence, il importe de tenir compte de tous les éléments de faits constitutifs de celle-ci » (13). Le préambule du règlement ne dit pas autre chose quand il est fait état de prendre en compte tous les éléments de faits pertinents, notamment la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné, ainsi que les conditions et les raisons de cette présence (14). Une nouvelle fois, les héritiers Hallyday devront trouver les arguments de fait les plus pertinents pour justifier de la résidence habituelle du chanteur en Californie ou en France. Un faisceau d'indices sera sûrement

utilisé pour établir le lieu de cette résidence.

Deux exceptions notables au principe de la résidence habituelle sont élaborées par le règlement. Tout d'abord, le défunt peut entretenir des liens manifestement plus étroits avec un État autre que celui de sa résidence habituelle. Ce sera alors de manière exceptionnelle la loi de cet État qui trouvera à s'appliquer pour régler la succession (15). La deuxième exception prévoit que par voie de testament, le défunt peut décider que seule la loi de sa nationalité sera applicable (16).

Les notions de droit international privé ayant été étudiées, il faut maintenant s'intéresser à leurs conséquences : l'application d'une loi française ou bien californienne.

II - LES CONSÉQUENCES DE LA DÉTERMINATION DE LA NATIONALITÉ DE LA LOI APPLICABLE

Ces conséquences sont nombreuses quant à l'application de la loi successorale (A) et pour la dévolution du droit moral des artistes-interprètes (B).

A - LA LOI SUCCESSORALE

Cette loi successorale est soit française (1) soit californienne (2).

1°/ La loi successorale française

Si le résultat de l'application de la règle de conflit établit que Johnny Hallyday avait sa résidence habituelle en France, alors c'est la loi française qui s'appliquera pour

régler la succession. Pour comprendre l'incidence de la désignation d'une telle loi, il faut connaître au préalable le mécanisme employé par le chanteur. Le testament que Johnny Hallyday a rédigé semble avoir institué son épouse en tant que seule légataire universelle de sa succession, en ce sens il a exclu ses enfants de sa succession.

Il s'agit d'une exérédation. C'est l'action d'établir une disposition testamentaire par laquelle le testateur enlève directement ou indirectement à ses héritiers les droits héréditaires que leur donne la loi. Ce mécanisme est interdit en droit français notamment par l'application du principe de la réserve héréditaire (17). Cette réserve correspond à la part des biens et droit successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires. Elle permet donc au conjoint survivant et aux descendants d'être garanti de recevoir une part minimale de la succession, en limitant la quotité disponible.

Cette disposition du droit français comprend naturellement des conséquences juridiques, mais elle se rapporte également à une conception du droit propre à la société française dans son ensemble. La France est connue et reconnue pour être un État dont les législations sont protectrices et comprenant une certaine forme de solidarité. Là où des législations étrangères pourront préférer favoriser l'individu, la législation française protège l'ensemble. En ce sens, la réserve héréditaire permet de maintenir une

NOTES

(11) Cass. 1^{re} civ, 27 septembre 2017, n° 16-17 198, Maurice Jarre, JurisData n° 2017018703: La Cour a estimé que le « dernier domicile du défunt est situé dans l'État de Californie, que ses unions, à compter de 1965, ont été contractées aux États-Unis, où son installation était ancienne et durable ».

(12) Art. 20 et 23 du règlement n° 650/2012.

(13) CJUE, 17 février 1977, aff. 76/76, Di Paolo: Rec. CJCE 1977, p. 315.

(14) Préambule du règlement n° 650/2012.

(15) Art. 21.2 du règlement n° 650/2012.

(16) Art. 83.2 du règlement n° 650/2012.

(17) Art. 912 du Code civil.

cohésion de l'ensemble familial. Au niveau symbolique, la réserve héréditaire participe à l'inscription d'une personne au sein de sa famille et de son histoire en maintenant une égalité successorale.

L'application de la loi française au cas de la succession de Johnny Hallyday permettra donc aux enfants des premiers mariages de bénéficier de cette réserve héréditaire. Ainsi, les dispositions du dernier testament rédigé par le chanteur ne pourront pas trouver à s'appliquer en ce qu'elles privent les enfants de la réserve héréditaire. En dehors de dispositions testamentaires valides, c'est alors le droit commun français qui s'appliquera (18). Laura Smet et David Hallyday n'étant pas issus des deux époux (Lætitia et Johnny Hallyday), selon la dévolution légale, Lætitia Hallyday recueillera la propriété du quart des biens existants. Les trois quarts restants seront distribués entre Jade Hallyday, Joy Hallyday, David Hallyday et Laura Smet, soit 3/16^e en pleine propriété chacun.

Cependant, le sort du testament de Johnny Hallyday pourra être différent si la loi californienne trouve à s'appliquer pour régler la succession.

2/ La loi successorale californienne

S'il est établi que la résidence habituelle de Johnny Hallyday était en Californie, alors c'est le droit californien qui devrait trouver à s'appliquer. Contrairement au droit français, le droit californien ne connaît pas le principe de la réserve héréditaire. Partant, le testament du chanteur pouvait licitement exclure Laura Smet et David Hallyday de la succession.

Toutefois, la règle de conflit française peut désigner la loi de Californie, cela ne signifie pas nécessairement qu'elle pourra s'appliquer en France. L'exception d'ordre public peut en effet s'opposer à son application. Cette règle revient à exclure une loi étrangère norma-

lement compétente dans l'hypothèse où l'ordre public est opposé notamment quand la loi étrangère applicable vient heurter le principe de justice reconnu dans la société française (19).

La question est donc de savoir si la loi californienne, du fait qu'elle ne connaît pas le principe de la réserve héréditaire, est contraire à l'ordre public français et devrait être écartée. Cette exacte problématique est celle dont a connu la Cour de cassation dans l'arrêt Maurice Jarre précité (20). En l'espèce, la haute juridiction a estimé que la réserve héréditaire n'est pas un principe essentiel protégé par l'ordre public international français et il n'y a donc pas lieu d'écartier la loi étrangère qui la méconnaîtrait. En application de cette jurisprudence, la loi californienne ne devrait pas pouvoir être écartée dans la succession de Johnny Hallyday pour le simple fait qu'elle ne connaît pas du principe de la réserve héréditaire. Deux précisions sont toutefois à apporter sur cette affirmation.

Tout d'abord, la Cour de cassation n'a pas affirmé ne jamais exclure la loi californienne car conforme à l'ordre public. Elle a affirmé que la loi ne devait pas être écartée car elle n'était pas contraire à l'ordre public international français. Cela signifie qu'en des circonstances données, la loi californienne pourra être écartée. Elle le pourra notamment si les demandeurs allèguent être dans une situation de précarité économique et de besoin du fait de l'application de cette loi californienne.

Ensuite, la loi californienne pourra être écartée si les principes essentiels du droit français adéquats sont trouvés par les enfants de Johnny Hallyday. Ces principes sont à rechercher certainement au sein du bloc de constitutionnalité et de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Le principe d'égalité déjà discuté dans l'arrêt Maurice Jarre pourrait être soulevé à nouveau.

Si la loi californienne est écartée, c'est alors la loi française qui trouvera à s'appliquer. Cela a une conséquence importante sur l'application du droit de la propriété intellectuelle et de la dévolution du droit moral des artistes-interprètes.

B - LA DÉVOLUTION DU DROIT MORAL DES ARTISTES-INTERPRÈTES

Johnny Hallyday est surtout un artiste-interprète (car son activité principale était d'interpréter des chansons, de les chanter (21)) et a peu composé les paroles et musiques de ses propres chansons. La conséquence juridique de cette double qualité est la suivante: Johnny Hallyday était titulaire de droits voisins en tant qu'artiste-interprète et de droits d'auteur en tant qu'auteur-compositeur. En droit français, chaque artiste interprète connaît sur ses interprétations un droit moral qui permet de faire respecter son nom, sa qualité et son interprétation (22). Le droit moral des artistes-interprètes diffère donc du droit moral des

NOTES

(18) Art. 757 du Code civil.

(19) Cass. 25 mai 1948, Lautour: JCP G 1948, II, 4532, Rev. crit. DIP 1949. 89, note Batiffol; JDI 1949. 38: il est fait référence précisément à « *l'ensemble des principes de justice universelle considérés dans l'opinion française comme doués de valeur internationale absolue* ».

(20) Cass. 1^{re} civ, 27 septembre 2017, n° 16-17 198, Maurice Jarre: « *une loi*

étrangère n'est pas en soi contraire à l'ordre public international français et ne peut pas être écartée que si son application concrète, au cas d'espèce, conduit à une situation incompatible avec les principes du droit français considérés comme essentiels. »

(21) Art. L. 212-1, alinéa 1 du Code de la propriété intellectuelle.

(22) Art. L212-2, alinéa 1 du CPI.

Des enjeux juridiques complexes au-delà de la passion médiatique

auteurs, car ni le droit au retrait, ni le droit de repentir ne sont reconnus. La dévolution de ce droit moral ne connaît pas non plus le même régime. Les auteurs ont la faculté de transférer leur droit moral à un tiers en vertu de dispositions testamentaires (23). Ce droit n'est pas reconnu aux artistes-interprètes. Leur droit moral est transmissible aux héritiers pour la protection de l'interprétation de la mémoire du défunt, aucune mention n'est faite d'une éventuelle disposition testamentaire (24).

En ce sens, la disposition du testament de Johnny Hallyday cédant l'ensemble de ses droits artistiques (dont le droit moral des artistes-interprètes) à son épouse pourrait ne pas être valable au regard du droit français. C'est une solution similaire qui a été retenue par le passé par les juges du fond en décidant que la disposition testamentaire par laquelle un artiste-interprète laissait à son épouse tout ce que la loi lui permet de léguer ne permet pas de la rendre seule titulaire du droit moral (25). Dès lors, le droit moral reste pour partie aux enfants d'un artiste-interprète et ne passe pas au seul légataire universel. Cette interprétation de la loi a été confirmée par la suite (26). Il est cependant possible de se demander si une telle division du droit moral entre les héritiers ne multiplie pas les probabilités de sortie du droit moral de la famille, ce qui n'est pas la solution idoine (27).

Cette réserve du droit moral est la conséquence de l'application du droit français. Cependant, il apparaît que même en application du droit californien, les héritiers pourraient chercher à se prévaloir du

droit moral en France. Cet enseignement vient de l'arrêt Huston dans lequel la Cour de cassation a reconnu au droit moral des auteurs un caractère de loi de police (28). Compte tenu de cette nature du droit moral, ce raisonnement pourrait être transposé aux artistes-interprètes ; l'artiste et ses héritiers pourraient alors bénéficier du droit moral en France.

Suivant cette inclinaison des tribunaux à reconnaître aux enfants d'un artiste-interprète une réserve de droit moral, Laura Smet et David Hallyday pourraient bénéficier de ce droit moral lors de la succession de leur père. Ils auraient alors le droit de s'opposer à l'exploitation de certains enregistrements qui ne respecteraient pas le droit moral et notamment les enregistrements de l'album posthume.

Les héritiers réservataires du droit moral peuvent faire usage de leur droit dans la limite de ne pas contreviendrait à la théorie générale

de l'abus de droit. Les héritiers ne peuvent pas utiliser leurs droits avec une intention de nuire ou si l'exercice du droit ne revêt pas un intérêt légitime et sérieux (29). En conséquence, les héritiers du droit moral de Johnny Hallyday pourront exercer leurs droits que dans la mesure où le nom, la qualité ou l'interprétation de leur père serait bafoués.

En dernier lieu, d'autres mesures pourront être envisagées pour demander la nullité du testament dans son ensemble et non plus simplement des dispositions jugées illicites. Trois mesures principales paraissent pouvoir être soulevées : la dénonciation d'un éventuel abus de faiblesse commis sur le testateur lors de la rédaction du testament; la capacité de testateur à établir un acte juridique tel qu'un testament et enfin le respect des exigences formelles du testament.

NOTES

(23) Art. L121-1, alinéa 5 du CPI.

(24) Art. L212-2, alinéa 3 du CPI.

(25) TGI Paris, 1^{re} ch., 23 avril 1997, Bernard Blier: RIDA 3/1997, p. 366; LPA 22 avril 1998, n° 48, p. 20, note Daverat: dès lors les enfants de Bernard Blier sont recevables à agir pour assurer la défense du droit moral de leur père sur le fondement de l'art. L. 212-2 du CPI.

(26) CA Paris le 28 avril 2003; Comm. com. Électr. 2003, comm. 83, note Caron; Gaz. Pal. 2004, 1, somm., p. 1388, obs. Martinet; LPA 2004, n° 13, p. 12, obs. Daverat: la veuve d'un artiste-interprète est recevable à agir seule en défense du droit moral de l'artiste-interprète que si elle a l'accord des autres héritiers.

(27) Pierre-Yves Gautier, Propriété littéraire et artistique, Puf, n° 439.

(28) Cass. 1^{re} civ, 28 mai 1991, 89-19 522 89-19 725:

« En France, aucune atteinte ne peut être portée à l'intégrité d'une œuvre littéraire ou artistique, quel que soit l'État sur le territoire duquel cette œuvre a été divulguée pour la première fois; [...] ces règles sont des lois d'application impérative. »

(29) Req. 3 août 1915, Arrêt Clément Bayard, DP 1917, 1, p. 79; Cour de Cassation, Civ, 20 janvier 1964, affaire du rideau de Fougères, D. 1964, p. 518; JCP G 1965, II, 14035, note Oppetit; RTD civ. 1965, p. 117, obs. Rodière.